

DECISION N°2018-0899/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de MEGA-TECH SARL de la décision n°2018-0877/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 12 novembre 2018 suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 novembre 2018 de MEGA-TECH SARL contre la décision sus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Jules DEMBELE, juriste de MEGA-TECH SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs D. Casimir KAFANDO, Lagassina SANON, Ousmane SOUDRE, Issouf TRAORE, Lamine PITROIPA, agents et contrôleur des services financiers de la DMP, DGTCP et DGAIE du MINEFID ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIANA, agent représentant WATAM SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que MEGA-TECH SARL a saisi l'ORD à l'effet de provoquer le retrait de sa décision n°2018-0768/ARCOP/ORD du 12 novembre 2018 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, «Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 novembre 2018 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 04 décembre 2018 ;

que MEGA-TECH SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 14 novembre 2018 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré l'offre de MEGA-TECH SARL non conforme pour avoir proposé : une motorisation diesel au lieu de diesel D4D, une puissance maximum de 151KW/3600 tr mn au lieu de 162KW/3600 tr mn, une transmission mécanique 5 rapports au lieu de transmission manuelle 6 vitesses, un réservoir de 130 litres au lieu de deux réservoirs de 93+45 litres, une longueur/largeur/hauteur hors tout de 4910mm/1940/1780mm au lieu de 4950mm/1890 mm/1970 mm, un empattement de 2730mm au lieu de 2850mm, un rayon de braquage de 6,3 au lieu de 5,9, une radio CD au lieu d'une radio CD/MP3/Aux + AM/FM 6 HP, et une pneumatique de 265/70 R16 7 JJ au lieu de 285/65 R 17, aussi pour n'avoir pas proposé des airbags latéraux comme exigés dans le DAO et enfin, pour non-respect du cadre des spécifications techniques et normes applicables ;

que le requérant avait contesté cette décision de la CAM sur les motifs de sa non-conformité d'une part et d'autre part sur la conformité de ses concurrents WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES pour non production dans leurs offres de l'autorisation du fabricant TOYOTA ou de celle d'un revendeur agréé par la marque TOYOTA mais aussi, la conformité du formulaire PER 1 relatif au personnel du SAV fourni par WATAM SA car étant rempli par le partenaire de WATAM SA propriétaire du garage et du personnel assurant le SAV et non par le soumissionnaire comme l'exige l'article 21.2 des instructions aux candidats du DAO ;

qu'à l'issue de l'examen de sa plainte, l'ORD par décision n°2018-877 du 12 novembre 2018, l'a déclarée recevable et fondée uniquement sur les motifs de non-conformité de son offre ; qu'ainsi, la plainte était non fondée sur les griefs relevés contre les concurrents ;

qu'estimant ne pas être satisfait de cette décision, MEGA-TECH SARL réitère ses moyens développés contre ses concurrents et sollicite de l'ORD le retrait de ladite décision afin qu'il soit rétabli dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision que « s'agissant des griefs relevés contre WATAM SA et DIACFA AUTOMOBILES, ils sont non fondés, car ils ont fourni l'autorisation du fabricant et les formulaires PER 1 dument signés et renseignés conformément aux textes en vigueur » ;

considérant que conformément à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public, les équipements à option choisis par l'autorité contractante s'imposent aux soumissionnaires ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense évoqués dans sa plainte ; qu'il demande le retrait de la décision ;

considérant que la CAM a noté que le dossier n'a pas requis d'autorisation du fabricant de blindage ; que WATAM SA s'est conformé aux prescriptions techniques du dossier ; qu'elle estime ainsi que la demande retrait n'est pas fondée ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que WATAM SA a joint dans son offre de manière régulière, les documents requis par le dossier d'appel à concurrence ; que ces documents ne présentent aucun indice à même de susciter le doute quant à leur authenticité ; que concernant, le blindage latéraux, il s'agit d'une option permise par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que les soumissionnaires WATAM SA et DIACFA Automobile SA se sont conformés au dossier en proposant des véhicules munis de airbags latéraux qui ressortent clairement dans leurs prospectus et offres techniques ; qu'également, s'agissant de l'autorisation du constructeur de blindage, il n'est pas requis dans le dossier ; que sur ces éléments, c'est à bon droit que la CAM n'a pas écarté les offres de ces soumissionnaires ; que, par ailleurs, DIACFA Automobile SA a fourni la preuve de la tropicalisation du véhicule proposé ;

qu'en définitive, il n'y a pas d'éléments nouveaux ou des motifs d'illégalité de la décision du 12/11/2018 ; que les autorisations de fabricant et de tropicalisation ont été produites respectivement par WATAM SA et DIACFA ; que l'autorisation de blindage des véhicules n'a pas été requise ; que les airbags latéraux ont été proposés par WATAM SA et DIACFA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est fondée et de confirmer ainsi la décision querellée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de MEGA-TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de MEGA-TECH SARL n'est pas fondée ;

-de confirmer la décision n°2018-0877/ARCOP/ORD du 12 novembre 2018 rendue dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-135/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de véhicules blindés et de gilets pare-balles au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2018

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite